

PARIS, le 27 avril 2005

Formation Santé, protection sociale

Réunion du 6 juin 2005

Fiches de demande d'accès à des données

Au titre de l'article 7 bis de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée

- Demande d'accès à des données de la Cnam-ts2
- Demande d'accès à des données de la CCAMIP 4

Au titre de l'article L2132-3 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004

- Demande d'accès à des données des Services de protection maternelle et infantile des Conseils généraux..... 5

**FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNEES AU TITRE DE
L'ARTICLE 7 BIS
Données détenues par la Cnam-TS**

1. Service demandeur

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille - Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - DREES

2. Organisme détenteur des données demandées

CNAMTS

3. Nature des données demandées

- l'échantillon d'assurés sociaux (accord CNIL obtenu) résultant des appariements entre l'EPAS et l'enquête annuelle (ESPS) de l'IRDES (accord de la CNIL obtenu). Afin de pouvoir réaliser des exploitations sur les consommations de soins avant réalisation de l'appariement par l'IRDES, l'extrait de l'EPAS destiné à l'appariement avec l'enquête ESPS sera transmis également à la DREES.

- Des panels d'un échantillon de professionnels de santé libéraux sont également utiles pour étudier les carrières de ces derniers, à la fois en terme de durée de carrière, mais également de profils d'activité (honoraires tous régimes, modes d'exercice...) au cours de la carrière. La DREES souhaite notamment disposer de panels régulièrement mis à jour en premier lieu sur les médecins, mais aussi sur les autres professionnels libéraux (infirmiers et masseurs kinésithérapeutes).

- la DREES a besoin de manière ponctuelle des extractions de ses fichiers de gestion pour préparer les échantillons d'enquêtes auprès de professionnels de santé (exemple de l'enquête auprès des spécialistes libéraux dont le projet est présenté par ailleurs).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Études sur les consommations de soins des assurés ; études sur les carrières, les pratiques et les clientèles des professionnels de santé libéraux.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Traitements statistiques et économétriques sur les consommations de soins, les carrières des professionnels de santé libéraux pour les deux premiers types de données ; échantillonnage et calage statistique d'enquêtes pour la dernière catégorie.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Une grande partie des autres données utilisées par la DREES en provenance des caisses d'assurance maladie relèvent de l'accès au SNIIRAM, maintenant effectif et dont le contenu doit être élargi au fil du temps. Cet accès est défini par l'arrêté ministériel relatif au SNIIRAM, pris en date du 11 avril 2002. Dans certains cas cependant, ces données doivent être complétées à la marge par des informations complémentaires. La DREES, comme les autres services ministériels compétents, a ainsi accès aux données mensuelles fines de la statistique mensuelle de dépenses de la CNAMTS. La direction des statistiques et des études de la CNAMTS fournit également les données nécessaires d'une part au suivi des tarifs par lettre clé et d'autre part à la constitution de séries en mois de soins. Elle fournit également à travers le SNIIRAM les données du SNIR-PS (notamment pour l'élaboration des comptes de la santé, mais aussi les séries d'honoraires pour l'analyse des revenus des professionnels de santé, et notamment pour permettre d'effectuer le partage prix-volume effectué dans le cadre du constat annuel sur les professions de santé). Dans le cadre des projections démographiques des effectifs de professionnels de santé (médecins, infirmiers...) qu'elle réalise ou va réaliser, la DREES doit estimer de manière précise les comportements d'entrée en activité ou de changement d'activité et de cessation d'activité des professionnels selon leur âge, et la manière dont ces comportements évoluent dans le temps. Il est nécessaire pour se faire de disposer sur plusieurs

années de tableaux statistiques donnant notamment la ventilation des professionnels par génération. Des éléments complémentaires seront ici nécessaires, en particulier pour assurer un recul temporel suffisant à assurer la robustesse des estimations.

L'évaluation de la loi relative à la santé publique sera réalisée au moyen d'indicateurs d'atteinte des 100 objectifs, ainsi que d'indicateurs transversaux, listés dans le rapport qui lui est annexé. Les données nécessaires à la production de certains de ces indicateurs ont été définies dans le cadre d'un groupe de travail partenarial. Ces données, issues des entrepôts de données du SNIR-AM, seront extraites annuellement et transmises à la DREES afin d'être intégrées au rapport annuel de suivi de la loi.

L'ensemble des données transmises par la CNAM complète les données d'enquête auprès des populations ou auprès des professionnels recueillies par ailleurs par divers organismes (DREES, INSEE, IRDES,...), ou encore d'autres données administratives transmises également au titre de l'article 7 bis (données fiscales de la DGI).

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Les analyses réalisées à partir de ces données seront diffusées dans les publications de la DREES.

**FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNEES AU TITRE DE
L'ARTICLE 7 BIS
Données détenues par la CCAMIP**

1. Service demandeur

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille - Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - DREES

2. Organisme détenteur des données demandées

CCAMIP (commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance)

3. Nature des données demandées

Les données concernées regroupent les données générales des différents opérateurs (identification et effectifs notamment), les bilans et les comptes de résultat ainsi que certaines données annexes, (données provisoires sous format électronique et, dans le cas où ces résultats sont modifiés à l'issue du contrôle, version définitive sous un format papier).

Par ailleurs, pour chacun des types d'organismes complémentaires, en sus des éléments administratifs (renseignements généraux et comptes annuels), certains états d'analyse des comptes permettant de mieux analyser les éléments de capitalisation, les opérations réalisées et les prestations versées sont également nécessaires. La liste détaillée en a été adressée à la CCAMIP par courrier en janvier dernier.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Connaissance des résultats économiques des organismes intervenant dans le marché des assurances complémentaires santé.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Analyses statistiques des résultats économiques (calcul de ratios d'analyse financière, en particulier).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données sont destinées à compléter, sans alourdir la charge de collecte, conformément à la demande formulée par le Comité du label, celles de l'enquête statistique effectuée par la DREES auprès de ces opérateurs et portant sur les populations assurées et l'offre de contrats.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Les analyses réalisées à partir de ces données seront diffusées dans les publications de la DREES.

**FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE LA LOI N°2004-806 DU 9 AOUT 2004 ART L2132-3**

1. Service demandeur

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
DREES
Responsable : Madame le Docteur Christine de Peretti

2. Organisme détenteur des données demandées

Services de Protection Maternelle et Infantile des Conseils Généraux

3. Nature des données demandées

Les données sont issues des certificats de santé obligatoires délivrés au huitième jour, au neuvième mois et au vingt-quatrième mois de chaque enfant. Il s'agit de données statistiques non directement nominatives concernant les caractéristiques socio-démographiques et médicales des enfants (état de santé, anomalies, vaccinations, mensurations, alimentation, mode de garde) et de leur mère (profession, âge) et le déroulement de la grossesse et de l'accouchement (antécédents, suivi de la grossesse, préparation, analgésie, âge gestationnel, présentation, césarienne, hospitalisation,...)
Les données anonymisées sont exhaustives, sauf pour certains grands départements de la région parisienne où un échantillonnage sera réalisé.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les certificats seront utilisés pour produire, de façon anonyme, des statistiques permettant d'orienter la recherche et les actions de santé pour la mère et l'enfant.

5. Nature des travaux statistiques prévus

La DREES est chargée du recueil et de la mise en cohérence des différents fichiers issus de chaque département, afin d'en réaliser des exploitations statistiques. Les bases apurées et homogènes seront transmises en retour à chaque service de PMI, accompagnées de tableaux synthétiques départementaux et régionaux.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données issues des certificats de santé, seule source annuelle et départementale, viendront compléter les données nationales recueillies périodiquement par les enquêtes nationales périnatales.

7. Périodicité de la transmission

La transmission des données se fera chaque année, par vagues semestrielles dans un premier temps.

8. Diffusion des résultats

Les résultats seront publiés sous la forme de documents statistiques au sein de la DREES.
Les services départementaux disposeront d'une base départementale pour exploitation locale.
Les Directions régionales des Affaires Sanitaires et Sociales et l'INSERM pourront disposer des fichiers de données.